

GE_GERICHTE A/3753/2015 vom 22. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3753_2015

FR: GE_GERICHTE A/3753/2015 du 22 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/3753/2015 del 22 febbraio 2016

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ – RS/GE E 2 05) ; Que la LPGA, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, est applicable au cas d'espèce ; Que le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable (art. 56ss LPGA, art. 38 al. 3 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA; RS/GE E 5 10) ; Que dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées) ; Qu'aux termes de l'art. 14 LPA, la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. Que la suspension de la procédure peut également se justifier par des raisons d'opportunité, notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès en cours (principe d'économie de la procédure) ; Que sont assurées de manière obligatoire les personnes physiques qui exercent en Suisse une activité lucrative (art. 1a al. 1 let.b LAVS) ; Que les personnes affiliées à des institutions officielles étrangères d'assurance-vieillesse et survivants pour lesquelles l'assujettissement à l'assurance constituerait un cumul de charges trop lourdes seront exemptées de l'assurance obligatoire par la caisse de compensation compétente, sur présentation d'une requête (art. 1a al. 2 let b LAV et art. 3 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS ; RS 831.101]) ; Que l'assujettissement à l'assurance a un caractère ex lege - automatique et obligatoire - pour toute personne remplissant l'une des conditions de l'art. 1a al. 1 LAVS et ne réalisant pas un des cas d'exemption automatique (art. 1a al. 2 let. a et c LAVS) ou sur requête (art. 1a al. 2 let. b LAVS et 3 RAVS ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1578/2008 du 29 septembre 2009 consid. 4.2) ; Qu'en l'occurrence, la décision du 24 septembre 2015, antérieure à la requête d'exemption du recourant, constitue l'objet de la contestation soumis à la chambre de céans et définit la limite temporelle jusqu'à laquelle s'étend en principe l'examen juridictionnel en cas de recours ; Que faute de décision formelle quant à la requête d'exemption, la chambre de céans ne peut pas étendre le litige pour des motifs d'économie de procédure ; Que l'issue du présent litige est toutefois étroitement liée à la question de savoir si le recourant peut être exempté de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ; Qu'au vu de ce qui précède, il convient de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu sur l'issue de la requête d'exemption. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.